

Arrêté municipal n° 192.10.23

**REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A
DOMICILE**

Le Maire de Magny le Hongre,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L131-13, R610-5,

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10, II, 10°; IV; V,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L121-1 à 12, L132-1 à 18, L221-1 à 4, L242-7-1.

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclu en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre d'appels reçus en mairie ou à la police municipale, concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire communal pour protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune au vu de précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRETE

Article 1^{er}- L'arrêté numéro 32.03.2015 du 06 mars 2015 est abrogé.

Article 2- La pratique du démarchage commercial sur la commune de Magny-le-Hongre est autorisée sous réserve que les intervenants se déclarent 15 jours avant de commencer la prospection, au service de la police municipale, 3 rue de l'église 77700 MAGNY-LE-HONGRE. Ils devront fournir :

- Un extrait K-bis de moins de trois mois ou une copie des statuts pour les associations.
- La carte professionnelle et la pièce d'identité de chacun des intervenants.
- Copie des certificats d'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.
- La période de démarchage.

Article 3- Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas les mandataires à se déclarer accrédités par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 4- Le démarchage à domicile sur la commune est interdit :

- Du lundi au samedi avant 09h, et après 20h.
- Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Article 5- Tout démarchage non déclaré ou en dehors des horaires prévus à l'article 4 fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 6- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8- Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Commissaire de Police de Chessy,
- Le Maire de Magny-le-Hongre
- La police municipale de Magny-le-Hongre,
- Remis aux archives communales.

Magny le Hongre. le 30 octobre 2023

RENUCCI Marina
Adjointe au Maire